

# **GE\_GERICHTE P/47/2016 vom 14. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_47\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_47_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/47/2016 du 14 août 2018

IT: GE\_GERICHTE P/47/2016 del 14 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Ils seront, vu leur similitude, traités par une seule décision.!

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

### **E. 3**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction en sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore " qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe in dubio pro duriore , découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5).!

### **E. 4**

4.1.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. ! Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art.

173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2. p. 115). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 ; Arrêts du Tribunal fédéral 6S.451/2002 du 10.01.2003 et 6B\_371/2001 du 15.08.2011).

4.1.2. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Ces deux conditions sont cumulatives. L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116; 82 IV 91 consid. 2 et 3). Le motif invoqué par l'auteur doit être objectivement suffisant et réel pour que les allégations puissent être exprimées; le motif objectivement suffisant doit en outre constituer, d'un point de vue subjectif, le mobile qui a poussé l'auteur à formuler ses allégations, ce qui n'est pas le cas si l'auteur l'invoque comme prétexte pour occulter son dessein d'atteindre personnellement la victime (J. HURTADO POZO, *Droit pénal : partie spéciale*, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2057 et 2058).

4.1.3. La preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (ATF 102 IV 176 = JdT 1978 IV 12 consid. 1b et les références citées). Dans le cas où l'atteinte à l'honneur consiste dans un soupçon jeté ou propagé, il n'existe pas de règle particulière quant à la preuve de la vérité. Celle-ci consiste dans la preuve de la réalité du fait préjudiciable à l'honneur et non dans celle du facteur justifiant le soupçon (ATF 102 IV 176 consid. 1c et 1 d; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Volume I, 3ème éd., n. 67 ad art. 173).

4.1.4. La preuve de la bonne foi se distingue de la preuve de la vérité: il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit. La preuve est apportée lorsque l'accusé de bonne foi démontre qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (B. CORBOZ, op.cit., n. 75, 78, 80 et 82 ad art. 173). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa

déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151 s.). Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 consid. 3b p. 208).

#### **E. 4.2**

À teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en ceci que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Une véritable connaissance de la fausseté des propos est toutefois nécessaire pour que cette infraction soit réalisée, le dol éventuel n'étant pas suffisant. 4.3.1. En l'espèce, le Ministère public a admis que les propos du prévenu pouvaient porter atteinte à l'honneur, notamment lorsqu'il les accusait d'avoir commis des crimes et qu'en conséquence, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de diffamation (art. 173 CP) apparaissaient réalisés. Ce constat que, bien évidemment, les recourants ne remettent pas en cause, doit être confirmé. 4.3.2. Il en va de même s'agissant du traitement de l'infraction de calomnie par le Ministère public, écartée à juste titre puisqu'aucun élément du dossier ne vient établir que le directeur des D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ] aurait tenu des propos qu'il savait mensongers. Au contraire, c'est en s'appuyant sur des documents non équivoques qu'il s'est exprimé, à savoir : - le rapport d'audit interne établi en juin 2015 par les D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ]; - la décision administrative de mise à pied de B\_\_\_\_\_, de la suspension de son traitement et de l'ouverture d'une enquête administrative des 22 juin 2015 et 17 juillet 2015; - la lettre de la Cour des comptes du 24 juin 2015 et sa dénonciation du même jour au Procureur général; - la plainte pénale des D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ] du 16 juillet 2015; - les informations qui remontaient à C\_\_\_\_\_ au fil des découvertes faites par la Direction des finances des D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ]; - l'audition de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ en qualité de prévenus de gestion déloyale des intérêts publics et de complicité ou instigation de gestion déloyale des intérêts publics par le Ministère public le 16 septembre 2015; - les procès-verbaux établis dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2015 et - le rapport de la Cour des comptes du 18 décembre 2015, auquel les D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ] ont eu accès afin de présenter leurs observations. L'ensemble de ces documents, émanant pour certains d'entre eux d'autorités reconnues, indiquait une atteinte massive aux intérêts des D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ] et il était du devoir du directeur général de cet établissement public d'y accorder crédit afin de corriger les dysfonctionnements qui l'affectaient. L'importance et la convergence de ces documents ne pouvaient que le convaincre qu'ils étaient véridiques et, a contrario, ne pas lui laisser penser

qu'en en parlant, ils puissent être mensongers. Rien sinon leur conviction ne permet de considérer que les recourants auraient apporté un doute à ce sujet et permis de considérer qu'il y aurait eu matière à retenir une prévention de calomnie autorisant un renvoi en jugement du chef de cette disposition et la décision entreprise doit à ce sujet être confirmée.

4.3.3. Ne reste dès lors en suspens que la question des moyens libératoires liés à la diffamation. Au vu du contexte général rappelé ci-dessus, le prévenu devait légitimement être alerté et penser que l'importante institution qu'il dirigeait était victime d'agissements graves constitutifs d'infractions à son égard. Dans ses propos, le mis en cause a d'ailleurs exposé les faits tels qu'ils ressortaient des nombreux documents déjà en sa possession, qui émanaient notamment de la Cour des comptes et du Ministère public. Au vu de leur contenu, il était légitimé, en décembre 2015 déjà, à s'exprimer avec force sur ce qui affectait les D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ]. En outre, il est constant qu'au moment où les propos litigieux ont été prononcés, les faits connus et reprochés aux recourants étaient établis notamment dans leurs quotités s'agissant des montants facturés par l'étude d'avocats. Il s'est donc exprimé sur des faits réels. De plus, de par sa fonction, il poursuivait en agissant ainsi un but légitime de protection de l'intérêt public, s'agissant notamment de la réputation des D\_\_\_\_\_ [INSTITUTION DE DROIT PUBLIC ] et ses propos, certes sans nuance, étaient en adéquation avec les buts d'intérêt public poursuivis. Il en résulte que les faits dénoncés étaient conformes à la vérité et que le prévenu avait des raisons sérieuses de les tenir, de bonne foi, pour avérés, et un intérêt légitime à les tenir. Partant, la preuve de sa bonne foi étant d'entrée de cause manifeste, il n'était pas nécessaire que le Ministère public procédât à l'audition des mis en cause. La probabilité de son acquittement étant, en outre, bien plus vraisemblable que sa condamnation, son renvoi en jugement ne se justifiait pas. Le recours est dès lors infondé.

## **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront chacun pour moitié les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- et comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.